



**DÉLIBÉRATION N°2019-11-22-8
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 22 novembre 2019

**POINT 10 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE POLYTECH
NANTES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** les statuts de Polytech Nantes ;
- VU** les avis favorables du conseil de Polytech du 14 mars 2019 et du 13 juin 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 30 voix pour, la modification des statuts de Polytech Nantes, tels qu'annexés.

À Nantes, le 22 novembre 2019
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Pour le Président et par délégation
La Première Vice-Présidente

Carine BERNAULT

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES
RUE CHRISTIAN PAUC
LA CHANTRERIE - CS 50 609
44306 NANTES CEDEX 3

STATUTS

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes le 5 novembre 1999.
Modifiés par le Conseil de L'École dans sa séance du 22 novembre 2012 puis approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes le 8 février 2013.
Modifiés par le Conseil de l'École dans sa séance du 25 juin 2015 puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université de Nantes le 2 octobre 2015.
Modifiés par le Conseil de l'École dans sa séance du 13 juin 2019 puis approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes le 22 novembre 2019
<http://www.polytech.univ-nantes.fr>

« La rédaction des présents statuts relative aux fonctions occupées ne préjuge pas du genre des titulaires. »



Article 1

L'École polytechnique de l'Université de Nantes est une composante de l'Université, régie par les présents statuts, conformément :

- au code de l'éducation, notamment ses articles L713-2 et L713-9 ;
- au décret de création de L'École en date du 21 décembre 1999.

Son appellation courante est « Polytech Nantes ».

TITRE I - Missions, instances

Article 2 - Missions

Aux termes des articles L123-1 et suivants du code de l'éducation, les missions de L'École sont notamment :

- la formation initiale, en alternance ou par apprentissage des ingénieurs et des cadres d'entreprise de niveau équivalent, avec une orientation particulière vers leur formation humaine, économique et sociale;
- la formation continue ;
- la formation à la recherche ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- l'aide au développement industriel par la diffusion technologique ;
- le développement de la coopération et des relations avec les entreprises, notamment dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants ;
- le développement et la coopération internationale, notamment dans le cadre de la formation ingénieur et des collaborations liées à la recherche.

Article 3 - Instances

L'École est un Centre Polytechnique Universitaire, au sens de l'article L713-2 du code de l'éducation, relatif à l'enseignement technologique supérieur.

Elle est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur, selon les modalités de l'article L713-9 du code de l'éducation.

Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint et d'un secrétaire général. Les modalités de désignation des autres membres de l'équipe de direction sont précisées dans le règlement intérieur.

L'École est en outre dotée d'un comité de direction et de conseils de perfectionnement, un par département.

Le comité de direction réunit l'équipe de direction et les responsables de département et de formation. Il s'agit d'une instance de dialogue et travail.

Au sein de chaque département ou formation, un conseil de perfectionnement (ou une instance en tenant lieu) identifie les améliorations à apporter à la formation.

TITRE II - Organisation générale

Article 4 - Principes

L'organisation de L'École est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, le fonctionnement sur plusieurs sites, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement économique et social, la capitalisation des acquis spécifiques des composantes de L'École en termes d'image et de reconnaissance auprès des entreprises, des collectivités et de la société civile.

L'École réalise des missions de :

- formation initiale au sein des départements de formation,
- formation continue,
- de formation professionnelle courte pour les actifs.

L'École réalise ses missions liées à la recherche par l'intermédiaire de laboratoires de recherche : soit des laboratoires qui lui sont rattachés, soit des laboratoires communs à plusieurs organismes ou composantes de l'Université.

Des services communs, administratifs ou techniques, et des services de site concourent au fonctionnement général de L'École.

L'École est membre du réseau des écoles d'ingénieurs d'universités regroupées sous le label Polytech. L'École délègue notamment au réseau une partie du recrutement des élèves et de sa communication.

Article 5 : Départements

Les départements ont la responsabilité de la formation liée aux spécialités des diplômes d'ingénieur de L'École ou des formations transversales. Ils sont dirigés par un directeur de département.

Article 6 : Formation par apprentissage

Certaines spécialités d'ingénieur sont dispensées en apprentissage en partenariat avec un centre de formation par apprentissage. Ces formations sont dirigées chacune par un responsable.

TITRE III - Ressources de L'École

Article 7 - Ressources

Les moyens budgétaires de L'École sont constitués des droits de scolarité payés par les étudiants, de dotations annuelles de fonctionnement des Ministères de tutelle, de ressources propres liées à ses activités, de subventions des collectivités territoriales et institutions, de contributions des entreprises et de dons.

TITRE IV - Le Conseil de L'École

Article 8 - Missions

Le Conseil définit la politique générale de L'École. Il définit notamment le programme pédagogique et est informé des actions de recherche dans le cadre de la politique de l'Université de Nantes et des autres tutelles, et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Il vote le budget de L'École, qui est arrêté par le Conseil d'administration de l'Université.

Il arrête et modifie le règlement intérieur.

Il nomme les membres de l'équipe de direction conformément au règlement intérieur.

Article 9 - Composition

Le Conseil comprend 35 membres, répartis comme suit :

- 16 personnalités extérieures à L'École, choisies en fonction de leur rôle dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif, constituant le collège des personnalités extérieures, soit :
 - 4 personnalités représentant les institutions : la Région des Pays de la Loire, Nantes Métropole, la Communauté d'Agglomération de Saint-Nazaire, la CCI de Nantes - Saint Nazaire (1 représentant),
 - 12 représentants du monde industriel : 3 diplômés de L'École ou des Écoles constitutives de celle-ci, nommés après consultation de l'Association des diplômés ; 9 personnalités nommées par le Conseil en raison de leurs activités et compétences.

- 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés.
- 6 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- 4 représentants du collège IATOS.
- 3 représentants du collège des étudiants.

Le Président de l'Université, ou son représentant, est invité permanent avec voix consultative.

Le coordinateur du réseau des Écoles Polytech ou son représentant, est également invité permanent avec voix consultative.

Le directeur, le directeur-adjoint, ainsi que les autres membres de l'équipe de direction assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative.

Article 10 - Désignation des membres

Les collectivités territoriales et institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent et peuvent désigner un suppléant pour chaque titulaire.

Les personnalités siégeant en raison de leurs activités et compétences et les diplômés ou étudiants sont désignés, sur proposition du Président du Conseil ou du directeur (en cas de vacance de la présidence du Conseil), par le Conseil restreint aux membres élus et aux personnalités représentant les collectivités territoriales et les institutions.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable.

Article 11 - Modalités des élections

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et suivants du code de l'éducation et au décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, dont certaines dispositions sont rappelées ci-après.

I - Collèges électoraux

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1 - Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :

Collège A des professeurs et personnels assimilés :

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié ;
- chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre ;
- agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels précédemment cités.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés :

- enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation ;
- autres enseignants ;
- chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

2 - Etudiants

Ce collège comprend les étudiants et apprentis régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

3 - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service

Ce collège comprend les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

II - Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

A/ Inscription sur les listes électorales :

- Sont électeurs dans les collèges correspondants les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, qui sont affectés en position d'activité à Polytech Nantes, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Sont électeurs dans le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés à Polytech Nantes et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de Polytech Nantes. Les personnels de recherche contractuels, recrutés à durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à Polytech Nantes, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- Sont électeurs dans le collège des étudiants les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme.

B/ Cas particuliers : électeurs inscrits sur les listes électorales à leur demande

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'Université, qui n'y sont ni détachés, ni mis à disposition, mais qui exercent des fonctions dans l'École à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université ;
- les personnels enseignants non titulaires et qui n'ont pas été recrutés pour une durée indéterminée, sous réserve qu'ils soient en fonctions dans L'École à la date du scrutin et qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans L'École, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

C/ Inscription le jour du scrutin

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessus, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège dont il relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

III - Modalités électorales

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des étudiants, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Pour l'élection des représentants des personnels, les listes de candidats peuvent être incomplètes. Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

IV - Vacance d'un siège

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Article 12 - Le Président

Le Conseil élit, en formation plénière, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection du Président se fait avec un quorum de 60% des membres composant le Conseil.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le Conseil aux 2 premiers tours, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Article 13 - Délibérations du Conseil

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement du Président, ou en cas de vacance de la présidence du Conseil, celui-ci est présidé par son doyen d'âge.

Article 14 - Sessions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président, qui en arrête l'ordre du jour. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est envoyée au moins 15 jours avant la date de réunion. Des documents concernant l'ordre du jour seront, préalablement à la tenue du Conseil, adressés aux membres du Conseil.

Le Président peut inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil.

TITRE V - La direction

Article 15 - Rôle du directeur

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de L'École.

Le directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il nomme à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur de l'École émet un avis défavorable motivé (Article L713-9 du code de l'Éducation).

Il propose la constitution des jurys de semestres, de passage et d'attribution de diplômes. Il propose la répartition des services d'enseignement au Président de l'Université qui arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Il peut prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'un des conseils de l'École, dans les limites prévues par le règlement intérieur.

Article 16 - Désignation du directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans L'École, sans condition de nationalité.

Le directeur est nommé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil de L'École. Cette proposition peut porter sur un ou plusieurs candidats. Elle est faite à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le Conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le mandat du directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 17 : Vacance de la fonction de directeur

En cas de vacance de la fonction de directeur, le Président de l'Université désigne un directeur par intérim.

Article 18 - Rôle et désignation du directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur dans ses tâches de direction ou de représentation dans les différentes instances de L'École ou extérieures. En cas d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint gère les affaires courantes de L'École.

Il est choisi par le directeur dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à travailler dans L'École.

Article 19 - Rôle et désignation du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion administrative de L'École.

Il est nommé, sur proposition du directeur, par le Président de l'Université de Nantes.

Article 20 : Les chargés de mission

Des chargés de mission peuvent assister la direction de L'École dans des domaines ciblés ou pour des missions précises. Ils sont alors désignés par le directeur de L'École. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable et ne peut excéder celle du directeur.

TITRE VI - Le comité de direction

Article 21 - Missions

Le rôle du comité de direction est d'assister le directeur dans la conduite des affaires de L'École.

Il se réunit une fois par mois, au minimum, pendant l'année universitaire, sur convocation du directeur. Ce dernier établit l'ordre du jour des séances et assure la diffusion des comptes-rendus des réunions.

Article 22 - Composition

Le comité de direction est présidé par le directeur. Il est composé de l'équipe de direction ainsi que des directeurs de département et de formation.

Le directeur peut inviter au comité de direction toute personne de son choix et notamment les directeurs de laboratoires et les responsables de services administratifs ou techniques en fonction de l'ordre du jour.

TITRE VII - Modification des statuts et du règlement intérieur

Article 23 - Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil de L'École, le directeur de L'École ou le tiers des membres du Conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en exercice du Conseil.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts.

Il est adopté ou modifié par le Conseil de L'École à la majorité de ses membres présents et représentés. Il est transmis au Président de l'Université.